



Arrêt

n° 244 487 du 20 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 24 mars 2017, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare avoir contracté mariage le 27 juin 2013 avec M. [E.A.], de nationalité marocaine. Il ressort cependant du dossier administratif que le mariage a eu lieu à Fès (Maroc) le 31 décembre 2012.

Le 27 juin 2013, la partie requérante a obtenu un visa de type D (regroupement familial), valable jusqu'au 23 décembre 2013, pour rejoindre son époux, alors de nationalité marocaine, établi en Belgique.

1.2. Le 20 août 2013, la partie requérante est arrivée en Belgique.

Une procédure en divorce a toutefois été entamée, et celui-ci a été transcrit à Fès (Maroc) le 10 novembre 2014.

1.3. Elle a introduit, le 22 avril 2014, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 31 mars 2017 et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « premier acte attaqué ») :**

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 20.08.2013.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque avoir contracté mariage avec Monsieur [E.A.], en date du 27.06.2013, elle a obtenu un visa regroupement familial pour pouvoir rejoindre son époux en Belgique, elle arriva sur le territoire belge le 20.08.2013. Madame déclare avoir subi des violences psychologiques importantes de son époux, et avoir été mise à la porte du domicile conjugal. Notons que Madame ne prouve pas avoir porté plainte à l'encontre de son mari pour les violences psychologiques dont elle déclare avoir été victime et ne prouve pas que son mari l'ait mise à la porte. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). En effet, il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et non uniquement de les évoquer.

Madame invoque, son état de santé et invoque être dans une détresse psychologique profonde. Madame dépose dans son dossier, afin de corroborer son état de santé, une attestation de Madame [L.A.], psychologue, attestant d'une visite en date du 16.12.2013, une attestation du 27.01.2014, de Madame [L.J.], assistante sociale au Centre de guidance, et un rapport psychologique daté du 11.03.2014, de Madame [M.F.], psychologue.

D'une part, les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1^{er} septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. De plus, rien ne vient tendre à nous faire penser que Madame suivrait un quelconque traitement, et que si tel est le cas que ce traitement ne serait pas

disponible au pays d'origine, ou que le suivi psychologique n'y serait pas disponible. Rappelons qu'il incombe à Madame d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Enfin, rappelons le caractère temporaire du retour le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Soulignons pour terminer que les premières manifestations quant aux prétendues violences sont des rapports de psychologues datant des 16.12.2013 et 11.03.2014, ainsi que la présente demande datée du 22.04.2014, le premier rapport date de près de 4 mois après leur séparation qui a eu lieu, d'après les éléments en notre possession, fin aout.

La requérante invoque avoir fait l'objet de menaces venant de la famille au Maroc et déclare avoir une peur panique de son époux et craint fortement pour sa sécurité en cas de retour au Maroc. Notons d'une part que Monsieur [E.A.] réside en Belgique et non pas au Maroc. D'autre part, Madame se contente de déclarer avoir fait l'objet de menace, sans aucunement l'étayer ou même citer les personnes auteurs desdites menaces. Madame déclare craindre pour sa sécurité mais se contente ici aussi de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Enfin, soulignons qu'il n'est nullement demandé à la requérante de se rendre auprès de la famille au pays d'origine, en effet, il lui est demandé de lever l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique du pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est entrée sur le territoire munie d'un Passeport revêtu d'un visa D valable du 27.06.2013 au 23.12.2013. elle se maintient actuellement en séjour illégal sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. *La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

La partie requérante fait valoir en substance avoir invoqué dans sa demande « des éléments liés à la précarité de ses conditions de vie en cas de retour et l'absence de ses moyens financiers mais également en amont et en aval des éléments prouvant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine notamment son état de détresse psychologique et les menaces venant de la famille de son époux au Maroc. », reprochant à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence « cet élément » « dans la motivation de l'acte attaqué », alors qu'il s'agit d'une circonstance liée à son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Elle estime qu'il incombe à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble de ces éléments à la lumière de l'argumentation circonstanciée de la partie requérante portant sur l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée.

Elle lui reproche également d'avoir adopté à cet égard une motivation stéréotypée en se référant à deux arrêts du Conseil d'État et trois arrêts du Conseil de céans, s'apparentant à une simple position de principe.

La partie requérante conclut son premier moyen en indiquant que la motivation du premier acte attaqué ne rencontre pas les éléments avancés à l'appui de sa demande, et en particulier ceux ayant trait à sa vie privée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

La partie requérante formule des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, puis précise que « *depuis son arrivée en Belgique, [elle] s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié. Qu'en outre, par sa motivation et son sérieux, elle a pu, accéder facilement au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à elle* ». Elle estime que ces relations tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « *Cour EDH* ») retient une conception relativement large de la notion de vie privée, de nature à englober – dans une certaine mesure – le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables et qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales (cf. *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29). Elle rappelle également que la Cour EDH a considéré « *dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce* ».

La partie requérante fait valoir qu'un retour dans son au pays d'origine aurait « *des conséquences sur ses liens tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition* ».

Elle estime que, compte tenu de tous ces éléments (qu'elle considère reconnus et non contestés par la partie défenderesse) qui confirment l'existence d'une vie privée dans son chef sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû « *investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme de sa demande de régularisation, Or, la motivation de la décision querellée se limite à rejeter les arguments de la requérante en les considérant comme ne pouvant pas constituer des circonstances exceptionnelles, sans aucun examens (sic) de fond à ces éléments. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur sa personnalité, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances* ».

La partie requérante fait valoir en outre, d'une part, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, d'autre part, que si elle a effectivement mis en balance les intérêts en présence, la motivation de l'acte litigieux ne permet pas de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie privée de la partie requérante était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

La partie requérante indique que « *la décision querellée a affecté [sa] vie privée [...] d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Que l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur l'irrecevabilité de la demande de la requérante pour l'exclure d'un examen de fond, sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit de la requérante à sa vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence. La requérante estime que les moyens sont sérieux* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère l'article 9bis précité, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour – à savoir notamment : la longueur de son séjour, sa situation particulière (contexte de violences conjugales invoqué), sa santé (rapports de psychologues), et ses craintes en cas de retour au pays d'origine – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne sa situation de précarité, en lien avec les violences psychologiques invoquées, il apparaît clairement à la lecture du premier acte entrepris, que la partie défenderesse a répondu à cet argument, par une motivation tenant à un défaut de preuve des violences, qui n'est nullement contesté en l'espèce, et par un examen des pièces médicales déposées. La partie défenderesse a adopté à cet égard une motivation qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors suivre cette dernière en ce qu'elle prétend que cet élément aurait été passé sous silence dans la motivation du premier acte querellé.

L'argument tenant aux craintes de la partie requérante en cas de retour a également fait l'objet d'une réponse circonstanciée, nullement contestée par la partie requérante.

S'agissant du motif tenant à son long séjour, à propos duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait adopté une position de principe, sans examen concret du cas d'espèce, en se bornant à se référer à de la jurisprudence, le Conseil constate que la partie défenderesse a, au contraire, motivé sa décision à ce sujet de manière conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant en premier lieu que ce long séjour ne l'empêche pas de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Le motif selon lequel la partie requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétrée de façon irrégulière, en se référant à de la jurisprudence, apparaît en tout état de cause surabondant, en sorte qu'à le supposer illégal, cela ne serait pas susceptible d'entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

En ce qui concerne les attaches sociales et la vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, force est de constater que cet élément ne figurait pas dans la demande de séjour. Cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Ainsi qu'il a déjà été précisé *supra*, la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour au stade de la recevabilité de celle-ci, respectant de la sorte le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'est pas absolu. Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les actes attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985*, et *Cruz Varas et autres du 20 mars 1991*), en sorte que les actes litigieux ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées, en sorte qu'en principe, les actes attaqués ne pourraient constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante, à supposer cette vie privée établie.

Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû « investiguer » sur sa situation particulière, dès lors que la partie requérante indique avoir elle-même exposé cette situation dans sa demande d'autorisation de séjour, préalablement à l'adoption des actes querellés.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY